



Situation financière du RRPePUL :
des nouvelles rassurantes

Taux de cotisation
applicables depuis 2026

Retour sur l'assemblée générale annuelle
du 15 juin 2026

Votre relevé annuel

Désignation de conjoint.e et de
bénéficiaires

Info RRPePUL

2^e trimestre de 2026

Situation financière du RRPePUL : des nouvelles rassurantes

Chaque année, un actuaire indépendant évalue la santé financière du RRPePUL afin de s'assurer que le Régime dispose des fonds nécessaires pour verser les rentes, aujourd'hui comme dans le futur. Voici quelques informations selon les résultats préliminaires au 31 décembre 2025 :

Volet antérieur (VA) – Service avant 2016

Bonne nouvelle, ce volet est toujours en bonne santé financière :

- le Régime est financé à 102,5 %, ce qui signifie qu'il possède un peu plus d'argent que nécessaire pour respecter ses engagements;
- une réserve de sécurité continue de croître, ce qui permet de mieux faire face aux imprévus;
- les hypothèses utilisées pour les projections restent prudentes, afin de protéger la stabilité à long terme.

En bref : **le Régime est solide et bien protégé pour ce volet.**

Second volet (SV) – Service depuis 2016

La situation est encore plus favorable pour ce volet :

- le niveau de financement atteint 132 %, soit au-delà du seuil requis;
- cette solidité permet de maintenir une indexation des rentes à 100 %, garantie jusqu'au 1^{er} janvier 2029;
- des marges de sécurité adéquates sont déjà en place, conformément à la Politique de financement.

En bref : **une situation très confortable qui permet d'offrir une bonne protection contre l'inflation.**

Taux de cotisation applicables depuis 2026

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, les taux de cotisation applicables en 2026 sont les suivantes :

- cotisation des participant.e.s : 8,8 % du salaire admissible;
- cotisation de l'Université Laval : 9,5 % de la masse salariale cotisable.

Ajustement temporaire des cotisations

À la suite de l'entrée en vigueur de l'amendement n° 43 (adopté par les parties négociantes), le 8 juin 2026, et jusqu'au 4 juin 2028, une réduction temporaire de 2 % des cotisations a été mise en place :

- cotisation des participant.e.s : réduction de 8,8 % à 7,8 % du salaire admissible;
- cotisation de l'Université Laval : réduction de 9,5 % à 8,5 % de la masse salariale cotisable.

Cette réduction n'a aucune incidence sur la situation financière du régime ni sur vos bénéfices.

Après la période de réduction

À compter du 5 juin 2028, les taux de cotisation reviendront aux niveaux prévus au Régime, selon les dispositions alors en vigueur.

Retour sur l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2026

L'assemblée générale annuelle (AGA) du RRPePUL a eu lieu le 15 juin 2026, en mode hybride, avec 8 personnes en présentiel et 77 personnes en mode virtuel. Le Comité de retraite du RRPePUL a profité de l'AGA pour rendre compte de l'administration, notamment en :

- faisant le point sur la gestion du Régime;
- présentant les résultats financiers;
- répondant aux questions des personnes participantes.

Cette année, le mandat de **Louis Frenette-Nolin** a été renouvelé pour trois ans comme membre désigné par les personnes participantes actives (sans droit de vote) au Comité de retraite du RRPePUL.

De plus, le Comité de retraite a préparé un [rapport annuel](#) avec tous les détails sur l'administration de votre Régime de retraite en 2025.

Pour plus de renseignements, les documents de l'assemblée sont disponibles sur le site Web du Régime, à la section [Assemblée annuelle](#). L'assemblée a été enregistré et le visionnement est disponible ici : [Enregistrement de l'assemblée](#).

Votre relevé annuel

Votre relevé est disponible en ligne depuis le 19 décembre 2025 pour les personnes retraitées et le 5 juin 2026 pour les personnes actives. **C'est un outil essentiel pour bien planifier votre retraite.** Nous vous invitons fortement à le consulter à l'endroit suivant : [Mon dossier SIMRA](#).

Prenez quelques minutes pour :

- vérifier vos renseignements personnels;
- valider votre service accumulé;
- suivre l'évolution de votre rente future.

Désignation de conjoint.e et de bénéficiaires

- Pourquoi les informations relatives au conjoint ou la conjointe et aux bénéficiaires sont-elles demandées lors de l'adhésion au Régime de retraite?
- Pourquoi sont-elles indiquées sur le relevé annuel et confirmées lors du départ à la retraite?

Un régime de retraite prévoit le versement de prestations au moment du décès et la législation des régimes de retraite donne préséance à la personne conjointe admissible sur toute désignation de bénéficiaires, qu'elle soit faite auprès de l'administrateur du régime de retraite ou par testament. Il est donc important de bien comprendre les conditions d'admissibilité de la personne conjointe ainsi que les règles relatives à la désignation de bénéficiaires. En cas de doute, il est préférable de consulter un notaire ou tout autre spécialiste.

Ordre d'admissibilité à la prestation de décès du Régime

Les dispositions légales établissent un certain ordre de priorité pour déterminer qui recevrait la prestation payable en cas de décès. Cet ordre est :

1. la personne conjointe qualifiée selon la définition du régime de retraite;
2. la ou les personnes désignées à titre de bénéficiaires au régime de retraite avec le formulaire prévu à cet effet;
3. la ou les personnes désignées selon le testament;
4. la ou les personnes prévues selon les règles d'admissibilité du Code civil lorsqu'il n'y a pas de testament.

Conjoint.e au sens du Régime

La personne qui est liée à un ou une participant.e par un mariage ou une union civile est considérée comme conjointe. Il en est de même de la personne qui vit maritalement depuis au moins trois ans avec un ou une participant.e non marié.e ni uni.e civilement. Lorsqu'un.e enfant est né.e de leur union ou qu'il y a eu adoption, le délai de trois ans est réduit à une année.

Dans certaines situations, la notion de vie maritale peut être plus difficile à démontrer. Au fil des années, la jurisprudence a établi que trois principaux critères permettent de confirmer la vie maritale : la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée. À cet égard, des **lignes directrices** ont été adoptées par le Comité de retraite et elles sont disponibles sur le site Web.

Désignation de conjoint.e et de bénéficiaires (suite)

Désignation de bénéficiaires

La pertinence de désigner formellement une personne bénéficiaire aux fins de son régime de retraite est souvent soulevée par des participant.e.s. S'il y a un.e conjoint.e admissible, la prestation sera payable à cette personne de sorte que la désignation de bénéficiaires n'est pas utilisée. Certaines personnes vont aussi préférer identifier leurs bénéficiaires dans le testament. Si vous avez plusieurs régimes de retraite ou contrats d'assurance vie, il peut devenir difficile de gérer la désignation dans chaque contrat.

Un des avantages de désigner une personne bénéficiaire est que la prestation ne sera pas incluse dans le patrimoine de succession et elle ne sera donc pas assujettie à des réclamations de créanciers.

Attention! Le consentement de la personne bénéficiaire est requis pour modifier une désignation irrévocable.

Il est important aussi de rappeler que la révocation d'une personne bénéficiaire doit se faire directement avec le régime de retraite ou, si elle est faite par testament, elle doit alors identifier formellement le nom du régime de retraite. Une révocation générique ne serait pas applicable.

Moment de qualification du conjoint ou de la conjointe

En cas de décès avant la retraite, les critères énoncés précédemment dans la section *Conjoint.e au sens du Régime* sont validés au jour qui précède le décès. Lorsque le décès survient après la prise de retraite, la qualification de la personne a été établie à la date de la retraite et il faut que cette personne ait conservé la qualité de conjoint.e jusqu'au moment du décès.

Mise à jour des informations à votre dossier

Les informations sur vos désignations sont disponibles dans [Mon dossier en ligne \(SIMRA\)](#) dans le menu **Mes informations**. Le relevé annuel vous permet de valider les renseignements que détient le Bureau de la retraite à l'égard de l'identification de votre conjoint.e et des bénéficiaires désignés ainsi que le statut de la désignation (révocable ou irrévocable).

Le statut de conjoint.e n'est pas vérifié immédiatement. Il sera confirmé au moment où la prestation doit être versée. À la retraite, on vous demandera des informations supplémentaires, car certains choix dépendent de votre statut de conjoint.e à ce moment-là.

Un formulaire électronique de désignation de bénéficiaires est disponible directement dans votre portail.

Vous pouvez également identifier votre personne conjointe sur le portail, mais seulement si vous n'avez pas débuté le versement de votre rente de retraite. Pour une modification à la désignation après le versement de la rente, veuillez utiliser ce [formulaire](#).

Publié en juin 2026.